

PAR COURRIEL

Québec, le 16 octobre 2020

Madame Mireille Dion  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
[mireille.dion@environnement.gouv.qc.ca](mailto:mireille.dion@environnement.gouv.qc.ca)

Objet : **Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie**  
(section sud-ouest du secteur nord)

---

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le 23 octobre 2020 prochain à 10h compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Annie St-Gelais  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.



PAR COURRIEL

1. L'initiateur a-t-il reçu des avis d'infraction depuis décembre 2017 et si oui, quel en était l'objet? De façon générale, combien d'avis d'infraction un site d'une telle ampleur reçoit par année ou sur une période plus longue?
2. Comment le ministère a-t-il reçu la décision de la Cour d'appel du Québec en 2018 (*Ville de Rivière-du-Loup c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 11) qui considérait que le fluff répond à la définition de matière résiduelle de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qu'à ce titre, il devrait être comptabilisé dans le tonnage annuel des matières résiduelles reçues dans un LET? Exigez-vous des exploitants de LET qu'ils comptabilisent le fluff dans le tonnage de matières résiduelles qu'ils reçoivent?
3. Dans les décrets, les matériaux de recouvrement ne sont pas pris en compte dans les tonnages autorisés. Est-ce que le ministère envisage de les inclure éventuellement? Quels seraient les avantages et inconvénients que cela représenterait?
4. En février 2020, un Projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* a été publié dans la Gazette officielle du Québec. Où en est le processus d'adoption de ce règlement? Quelles sont les principales modifications qu'il propose?
5. En 2017, le MDDELCC a produit une « Analyse d'impact réglementaire de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et de son Plan d'action 2017-2021 », dans laquelle il était question d'instaurer une redevance sur l'enfouissement de sols contaminés pour financer un programme d'aide financière à la réhabilitation des terrains contaminés. Où en est le ministère par rapport à cette intention ?
6. Les exploitants de LET ne sont pas soumis à l'obligation de faire vérifier leurs déclarations d'émissions par une tierce partie (art. 6.6., alinéa 2 (3.1) du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*). Veuillez expliquer.
7. Dans la liste fournie des sources d'émission de GES d'un LET (DB16, p. 6 pdf), vous indiquez « Traitement, transport et valorisation du biogaz ». Pouvez-vous préciser ce qu'incluent ces items en termes d'émissions de GES? Comment le ministère suggère-t-il de présenter les émissions de GES liées à la valorisation du biogaz dans le bilan d'un projet?
8. Sachant que la directive demande d'évaluer la contribution du projet au bilan provincial, pourquoi l'initiateur doit-il inclure les émissions de méthane de toutes les zones, incluant celles déjà recouvertes ou en cours d'exploitation, à ses émissions projetées?
9. Lors de l'audience publique et dans une lettre déposée à la commission d'enquête le 1er octobre 2020 (DA13), l'initiateur a souligné son intention de reprendre l'exercice de modélisation de la dispersion atmosphérique avec des données d'émissions plus représentatives de la situation actuelle.
  - Le ministère était-il au courant de cette intention de l'initiateur? Si oui, depuis quand?

PAR COURRIEL

- Dans le contexte où l'initiateur précise que cette nouvelle modélisation atmosphérique ne sera déposée qu'au printemps 2021, quelles sont les conséquences sur le cheminement du projet à l'intérieur de la procédure d'évaluation environnementale? Est-ce que le ministère entend attendre celle-ci avant la réalisation de son étude environnementale? Est-ce que les directions du ministère seront consultées sur les résultats de cette nouvelle étude?
  - En raison de cette mise à jour de la modélisation de la dispersion atmosphérique, le ministère exigera-t-il de l'initiateur une mise à jour de l'évaluation des risques toxicologiques?
10. Dans l'analyse environnementale faite par le MELCC pour la prolongation de 2 ans (2019-2021), le ministère fait une liste des mesures d'atténuations que CEC s'est engagé à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 afin de réduire les nuisances liées aux odeurs :
- réduire l'aire de dépôt active de façon à pouvoir la recouvrir rapidement;
  - entretenir et améliorer le réseau de captage du biogaz pour en optimiser sa performance;
  - réaliser trois campagnes d'échantillonnage du méthane par année à la surface du LET;
  - faire des inspections mensuelles du site et pour tout point déviant des lignes directrices, un plan d'action sera développé pour corriger la défaillance observée;
  - utiliser, durant les périodes où il n'y a pas de gel, les rampes d'aspersion du neutralisant d'odeurs à divers endroits sur le site et particulièrement sur le front d'enfouissement de matières résiduelles.
11. Dans son analyse, le ministère indique qu'un rapport présentant la mise en application de ces mesures d'atténuation doit lui être déposé au plus tard le 31 juillet 2020. Veuillez déposer ce rapport.